



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consulat général de France à Washington

NOTICE D'INFORMATION GENERALE

Acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage avec un(e) Français(e)

Vous êtes marié(e) avec un(e) Français(e) et vous souhaitez acquérir la nationalité française par déclaration : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande et les documents énumérés au point II – Constitution du dossier.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) : vous trouverez toutes les informations utiles en dernière page de la notice.

Les principales conditions à remplir pour acquérir la nationalité française par déclaration en raison de votre mariage avec un Français sont les suivantes :

- Etre marié(e) depuis 5 ans avec un(e) Français(e). Cette durée est de 4 ans si, depuis votre mariage, vous avez résidé au moins 3 ans en France ou, en cas de résidence à l'étranger, si votre conjoint a été inscrit sur les registres consulaires durant 4 ans à compter de votre mariage. Votre conjoint devait être de nationalité française au jour de votre mariage ;
- Si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français ;
- Justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec votre conjoint depuis votre mariage ;
- Justifier d'une connaissance orale suffisante de la langue française par la production d'un diplôme ou d'une attestation. Ce niveau doit être au moins égal au B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe : compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante et capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans vos domaines d'intérêt ;
- Ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ;
- Ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

IMPORTANT : c'est à la date de la souscription de votre déclaration que doivent être remplies toutes les conditions prévues par la loi.

I – PROCÉDURE D’ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION

Si vous pensez remplir ces conditions, la première étape de la procédure est constituée par le dépôt de votre demande

Votre demande établie sur le formulaire CERFA doit être accompagnée de l’ensemble des pièces mentionnées en « II – Constitution du dossier », et adressée par courrier au Consulat général de France à Washington.

Votre dossier doit être complet pour qu’un accusé de réception puisse vous être adressé ou remis.

Vous serez ensuite convoqué(e) au consulat pour établir votre déclaration de nationalité en deux exemplaires originaux, que vous devrez signer après en avoir vérifié toutes les indications. Vous et votre conjoint serez invités à certifier ensemble sur l’honneur, que votre communauté de vie tant affective que matérielle est continue depuis votre mariage et n’a pas cessé.

Vous vous acquitterez des droits de chanc

ellerie prévus par la réglementation (actuellement 55 euros).

A l’issue de cet entretien, si votre dossier est complet, il vous sera remis un récépissé de dépôt de souscription.

Le consulat transmet votre dossier au ministre chargé des naturalisations, seul compétent pour procéder, ou non, à l’enregistrement de votre déclaration.

Si ce dernier estime que votre déclaration ne peut pas être enregistrée parce que toutes les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, il prend une décision de refus d’enregistrement qui vous est notifiée par écrit.

Si toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, votre déclaration est enregistrée sauf si le ministre chargé des naturalisations estime qu’existe un motif s’opposant à celui-ci (défaut d’assimilation à la communauté française, indignité). Un décret d’opposition à l’acquisition de la nationalité française vous est alors notifié.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (changement d’adresse, divorce, ...) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler au service en charge de votre dossier.

L’achèvement de la procédure sur le plan administratif

La déclaration enregistrée ainsi qu’une attestation d’acquisition de la nationalité française à votre nom et le cas échéant, à celui de vos enfants mineurs devenus français en même temps que vous, vous sont remises par le consulat.

Si vous êtes né(e) à l’étranger, le Service central d’état civil du ministère des Affaires étrangères établit vos pièces d’état civil et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs qui acquièrent la nationalité française en même temps que vous.

La preuve de votre nationalité française pourra alors être apportée par la production:

- d’un exemplaire de la déclaration enregistrée ;
- **ou** de la copie intégrale de votre acte de naissance, sur lesquels a été portée la mention de l’enregistrement de votre déclaration ;

II – CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES À FOURNIR

Les documents qui vous sont demandés vous permettent de démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi. Si votre dossier n'est pas complet, vous ne pourrez pas souscrire votre déclaration.

Si vous êtes né(e) à l'étranger et que vous devenez français(e), vos pièces d'état civil et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs acquérant la nationalité française en même temps que vous, seront établies conformément aux règles de l'état civil français. Elles vous seront utiles pour toutes vos démarches sur le territoire français ou auprès des consulats français à l'étranger. Les pièces qui vous sont demandées doivent donc permettre d'établir avec certitude votre identité et votre situation familiale.

IMPORTANT :

- **Compte-tenu du délai d'obtention relativement long de certaines pièces (extrait de casier judiciaire, attestation de langue), il convient de demander ces éléments dès le début de la procédure. Les actes d'état civil français ayant une date de validité limitée (3 mois), il convient de ne réclamer ces documents qu'au dernier moment.**
- **Hormis les pièces d'état civil (actes de naissance et de mariage) et le casier judiciaire [étranger] qui doivent être produits en original, il vous est possible de produire des photocopies. Vous devrez néanmoins, au plus tard le jour de l'entretien, présenter les originaux à l'autorité chargée de recevoir votre déclaration.**
- **A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère – à l'exception des preuves de communauté de vie - vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur professionnel.** Vous pouvez pour cela contacter l'American Translators Association (www.atanet.org).
- Selon le pays émetteur, les actes d'état civil devront avoir été légalisés ou apostillés avant d'être présentés au consulat. **Les actes d'état civil américains doivent être revêtus de l'apostille**, pour les actes d'état civil d'autres pays veuillez contacter : nationalite.washington-fslt@diplomatie.gouv.fr pour savoir si une légalisation ou une apostille est nécessaire.
- Comment demander l'Apostille sur un acte d'état civil américain : <https://www.nass.org/business-services/apostillesdocument-authentication-services>

Si une pièce est impossible à fournir, vous devez en exposer les raisons par attestation séparée.

Les dossiers sont à constituer en DEUX EXEMPLAIRES :

Le 1^{er} exemplaire conformément à la liste ci-après ;

Le 2nd formé de photocopies du 1^{er} dans son intégralité, recto uniquement, sans agrafes ni trombones.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ.

II.1 – Le FORMULAIRE CERFA n° 15277*3 de demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage avec un conjoint français, complété, daté et signé.

II.2 – DOCUMENTS D'IDENTITÉ

- Copie de votre passeport américain ou de votre passeport étranger** accompagnée du visa ou de l'Alien Registration Card
- Pour votre conjoint : **copie du passeport français ou de la CNI en cours de validité** accompagnée du visa, de l'Alien Registration Card ou de la copie du passeport américain.
- Pour votre conjoint : **certificat d'inscription au registre des français établis hors de France**

II.3 - ÉTAT CIVIL

- Copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'Etat-civil de votre lieu de naissance ou le document en tenant lieu lors de la constitution de votre dossier de mariage, le cas échéant légalisée ou apostillée (**les actes d'état civil américains doivent être revêtus de l'Apostille** (<https://www.nass.org/business-services/apostillesdocument-authentication-services>) pour les actes d'état civil d'autres pays veuillez contacter : nationalite.washington-fslt@diplomatie.gouv.fr) accompagnée de sa traduction (vous pouvez pour cela contacter l'American Translators Association www.atanet.org)
- Si le lieu et la date de naissance de vos parents ne figurent pas dans cet acte, fournir également, leurs actes de naissance ou leur acte de mariage, accompagnés de leur traduction le cas échéant.**
- Copie intégrale de votre acte de mariage français (de moins de trois mois)**
Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la **copie de la transcription (de moins de trois mois)** de l'acte délivrée :
 - soit par les services consulaires français ;
 - soit par le service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères et européennes, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES cedex 9,
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>
- Copie intégrale de l'acte de naissance de vos enfants communs
- En cas d'unions antérieures**, les copies intégrales de vos actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès...)
- Le cas échéant**, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur **étranger**, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement statuant sur la garde de l'enfant, pièce d'identité de l'enfant etc.).

II.4 – NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT

- La copie intégrale de son acte de naissance s'il est né en France d'au moins un parent qui y est également né
- ou** la copie de son acte de naissance portant une mention relative à la nationalité française
- ou** tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française par votre conjoint (copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française)
- ou sinon** un certificat de nationalité française.

II.5 – COMMUNAUTÉ DE VIE DEPUIS LE MARIAGE

- Tout document récent aux deux noms portant votre adresse actuelle, par exemple :
 - facture d'électricité ou de téléphone ;
 - contrat de bail conjoint ou dernière quittance de loyer imprimée **portant le nom des deux conjoints** ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;
 - attestation bancaire d'un compte joint en activité...
- Tous documents justifiant de la continuité de la communauté de vie avec votre conjoint, par exemple :
 - avis d'imposition fiscale conjoint ;
 - attestations de versement de prestations sociales...

Si vous êtes marié(e) depuis moins de cinq ans, vous devez en outre produire tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la souscription, ou un **certificat d'inscription** de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France.

II.6 – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- Un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger**, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveaux de formation (brevet des collèges minimum) ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
OU
- Une attestation** délivrée à l'issue de l'un des tests suivants, valables deux ans :
 - **test de connaissance du français (TCF)**, du Centre international d'études pédagogiques
 - **test d'évaluation de français (TEF)**, de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Pour connaître les organismes certificateurs dans votre région : www.alliance-us.org

Vous devez produire votre diplôme ou votre attestation en original accompagné de sa photocopie, laquelle sera intégrée à votre dossier. Les personnes produisant une attestation d'un niveau inférieur au niveau B1 seront reçues en entretien.

IMPORTANT : les attestations de dispense de formation linguistique et les attestations ministérielles de compétence linguistique délivrées par l'OFII ne sont pas recevables.

Les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins 60 ans n'ont pas à produire ce diplôme ou cette attestation. Leur niveau de connaissance de la langue française est évalué lors d'un entretien. Toutefois, elles doivent justifier de cette situation par la production de leur diplôme étranger, d'un certificat médical ou d'un justificatif de leur situation au regard du handicap. Seules les personnes âgées de plus de 60 ans n'ont pas de justificatif à produire.

II.7 – CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente **du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années, traduit en français s'il est rédigé en langue étrangère.**

Concernant les Etats-Unis, seul le « criminal history » du FBI est valide pour la procédure : <https://www.fbi.gov/services/cjis/identity-history-summary-checks> .

Si vous avez vécu en France, vous pouvez obtenir votre casier judiciaire à partir du lien suivant : <https://www.justice.fr/themes/casier-judiciaire>

II.8 – Un CV en français

II.9 – Une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles vous souhaitez devenir Français(e).

II.10 – Une enveloppe « Priority Mail Flat Rate » format 12 1/2" x 9 1/2" affranchie à \$ **6.70** et libellée à votre adresse.

III – FRANCISATION OU IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires.

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision est publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit donner son accord en signant la demande de francisation.

1.1 – FRANCISATION DU

PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent

:

1. **REMPACER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

Antonia en Adrienne

Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. **AJOUTER** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande. Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed

Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem ,Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples :

Giovanni en Charles, Patrick

Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. **SUPPRIMER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

Kouassi, Paul en Paul

Jacek, Krzysztof, Henryk en Maxime

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

- 4. INVERSER LES PRÉNOMS** cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

1.2 – FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

- 1. LA TRADUCTION** en langue française du prénom étranger lorsque ce nom a une signification. Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT

WISNIENSKI en MERISIER

ADDAD en FORGERON ou LAFORGE

KUCUKOGLU en

LEPETIT

CERRAJERO en SERRURIER

- 2. LA TRANSFORMATION** du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD

NICESEL en VOISEL

FERREIRA en FERRAT

EL MEHRI en EMERY

- 3. LA REPRISE** de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine. Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

1.3 – IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.

Exemples :

Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou

GONCALVES, selon les règles de droit français en vigueur.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».

Vous devez indiquer l'identification souhaitée en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter./.